



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et de
l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par Sophie DESMOULINS

sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

N° 21-003257-D

Paris, le **26 FEV. 2021**

Le directeur général des collectivités
locales

à

Mesdames et messieurs les préfets des
départements de métropole et d'outre-
mer

NOTE D'INFORMATION

relative à la répartition dotation politique de la ville (DPV) pour 2021

Cette présente note a pour objet de vous communiquer la liste des communes de votre département susceptibles d'être bénéficiaires de la dotation politique de la ville (DPV) en 2021, en application du code général des collectivités territoriales.

Elle rappelle également les règles de gestion et d'emploi de cette dotation.

P.J. : 7 annexes



21-003257-D

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (DPV), ancienne dotation de développement urbain (DDU), bénéficie chaque année aux communes urbaines de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU (pour ce qui concerne le fonctionnement) par un soutien renforcé aux actions des communes, principalement dans le soutien à leurs investissements.

La loi de finances pour 2021 maintient les crédits de la DPV à un niveau de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement.

Les critères d'éligibilité des communes à la DPV n'évoluent pas par rapport à 2020. Pour rappel, ils avaient été révisés par la loi de finances pour 2019, notamment en élargissant et en stabilisant le nombre de communes pouvant être éligibles à la dotation. Par exemple, l'éligibilité à la DSU est appréciée sur les trois derniers exercices et non sur le seul exercice précédant la répartition.

En métropole, les critères d'éligibilité cumulatifs sont donc les suivants en 2021 :

- Les communes doivent disposer d'une convention passée avec l'ANRU encore active sur le territoire de la commune ou avoir sur leur territoire un quartier prioritaire connaissant les dysfonctionnements urbains les plus importants¹.
- Le pourcentage de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui doit être supérieur à 19%.
- Les communes doivent avoir fait partie, au moins une fois au cours des trois derniers exercices précédant la répartition² :
 - o Pour les communes de plus de 10 000 habitants, des 250 premières communes de plus éligibles à la DSU au cours des trois exercices précédents ;
 - o Pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, de l'ensemble des communes éligibles à la DSU.³

En outre, le dispositif transitoire mis en place à la suite de la réforme de la DPV en 2017 et qui avait permis aux communes cessant de remplir les conditions requises pour être éligibles à la dotation de pouvoir continuer, pendant quatre ans, de percevoir des subventions au titre de la dotation prend fin en 2021 conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT.

Des subventions au titre de la DPV peuvent être allouées aux communes éligibles citées dans l'annexe II de la présente note. Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune. Seuls les communes et les EPCI compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet d'une **convention attributive de subvention** entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes concernées ou, le cas échéant, l'EPCI dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville.

¹ Conformément à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la ville visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et à l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers visés à titre complémentaire par le NPNRU.

² Pour la DPV 2021, les communes doivent donc avoir été éligibles à la DSU au titre des exercices 2018, 2019 ou 2020.

³ Ces critères sont détaillés en annexe 1.

En outre, les crédits doivent être attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondant aux objectifs fixés dans le contrat de ville. Ainsi, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

La DPV est une des composantes de l'important soutien de l'Etat à l'investissement des collectivités locales, soutien encore accentué avec la politique de la relance de l'activité, au titre de laquelle ont été mises en place des dotations spécifiques, à l'instar des 650 millions d'euros destinés à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités du bloc communal. Il vous appartient de veiller à la bonne articulation entre les enveloppes du plan de relance spécifiquement dédiées à certaines thématiques et la DPV, dont le cadre d'emploi est plus large.

Au vu du rôle important que peuvent avoir ces crédits d'investissement en matière de soutien au tissu économique local, vous pourrez, à chaque fois que vous l'estimerez pertinent, continuer à avoir recours aux mesures rappelées dans la troisième partie de l'instruction interministérielle du 5 mai 2020 relative aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire.

En 2021, vous veillerez à prêter une attention particulière aux opérations de dédoublement des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 des écoles situées en zone REP et REP+. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles. Par ailleurs, en cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale.

La DPV peut être utilisée pour mener des travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention en 2021, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires.

Enfin, la DPV peut financer des opérations concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de « tiers lieux ».

Les modalités d'instruction des dossiers vous sont rappelées en annexe. Votre attention est appelée sur le fait que, s'agissant des projets d'investissement, les règles d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV sont presque identiques aux règles applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Des dispositions propres à la DPV, concernant par exemple les conventions attributives de subvention ou le financement des projets de fonctionnement, sont également rappelées dans les annexes.

L'impératif de transparence doit vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Ainsi, la loi « Engagement et Proximité » prévoit une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat pour une opération d'investissement de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et à l'article D. 1111-8 du CGCT. Vous veillerez par ailleurs à assurer les mesures de publicité sur les actions soutenues par la dotation qui vous sembleront appropriées.

Enfin, vous porterez une attention particulière aux comptes rendus qui vous sont demandés car ils doivent démontrer la qualité de la programmation et l'utilité des opérations retenues. Les modalités de compte-rendu applicables en 2021 sont également présentées dans les annexes.

Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- à indiquer aux communes concernées qu'elles peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV ;
- à leur communiquer les axes de travail et rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville signé par la commune concernée, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Sophie DESMOULINS
sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales



Stanislas BOURRON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I :

Règles de calcul des enveloppes de DPV

ANNEXE II :

Listes des communes éligibles à de la DPV en 2021.

ANNEXE III :

Montants délégués au titre de la DPV en février 2021

ANNEXE IV :

Modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions au titre de la DPV

ANNEXE V:

Modalités de compte-rendu sur la gestion

ANNEXE VI :

Gestion budgétaire de la DPV

ANNEXE VII :

Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2021.

ANNEXE I

REGLES DE CALCUL DE LA DPV

I. REPARTITION DES ENVELOPPES

Sauf mention contraire, les données utilisées pour calculer l'éligibilité et le montant de la DPV sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition (au 1^{er} janvier 2020 pour la DPV 2021).

1) DPV DES COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (ci-après DOM) est calculée (art. L 2334-41 du CGCT).

A. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la DPV les communes des DOM réunissant l'une des deux conditions suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF) et faire l'objet, sur le territoire de la commune d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine⁴ au 1^{er} janvier 2020 ;
- être citées dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi du 1^{er} août 2003 et visées en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)⁵, au 1^{er} janvier 2021.

B. Calcul des attributions théoriques communales

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des DOM

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait sur l'intégralité de la dotation, soit 150 M€.

Il est appliqué au montant de l'enveloppe de la DPV le rapport, majoré de 33%, entre la population totale des communes des DOM et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

La quote-part outre-mer se calcule ainsi de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Quote-part DPV}_{\text{DOM}} = & \\ & \text{Montant enveloppe nationale de DPV} \\ & \times (\text{pop totale DOM 2020} / \text{pop totale métropole} + \text{DOM 2020}) \\ & \times 1,33 \end{aligned}$$

⁴ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

⁵ Conformément à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la ville visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain.

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des DOM au prorata de leur population DGF :

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = (\text{pop DGF 2020 commune} / \text{pop DGF 2020 communes éligibles des DOM}) \times \text{Quote-part DPV DOM}$$

L'attribution théorique de chaque commune est plafonnée à 1 000 000 €. Le reliquat résultant de cet écrêtement est réparti entre les autres communes ultra-marines éligibles au prorata de leur population DGF.

C. Calcul des enveloppes départementales des DOM

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes éligibles du département.

Ainsi :

$$\text{Enveloppe départementale DOM} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du DOM}$$

2) DPV DES COMMUNES DE METROPOLE

La quote-part outre-mer est déduite de l'enveloppe de DPV pour obtenir la masse des crédits à répartir en métropole. Jusqu'en 2020, le montant des garanties au profit des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017 était aussi financé sur l'enveloppe précitée.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse à répartir en métropole} = \text{Enveloppe nationale DPV 2021} - \text{Quote-part outre-mer}$$

A. Critères d'éligibilité

En 2021, sont éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au moins une fois au cours des trois derniers exercices et, pour les communes de 10 000 habitants et plus, **faire partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique au moins une fois au cours des trois derniers exercices**. Depuis 2018, la condition de classement des communes de 5 000 à 9 999 habitants n'existe plus : le fait d'avoir été éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices suffit à remplir cette première condition ;
- présenter **une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) égale ou supérieure à 19% de la population INSEE de la commune** au 1^{er} janvier 2016⁶ ;

⁶ La population INSEE prise en compte est celle établie au 1^{er} janvier 2016 afin d'assurer que les chiffres de la population résidant en QPV et de la population INSEE soient appréciées sur le même millésime.

- **faire partie du périmètre d'intervention de la politique de la ville** : les communes concernées sont celles:
 - o sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition ;
 - o qui sont citées dans les annexes soit de l'arrêté du 29 avril 2015 comme faisant partie des « quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain », soit de l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain (quartiers d'intérêt régional).

La liste des communes disposant d'une convention ANRU au titre de la rénovation urbaine au 1^{er} janvier 2020 est communiquée à la DGCL par les services de l'ANRU. Les populations situées en quartiers « politique de la ville » ont été authentifiées par l'INSEE dans un arrêté en date du 17 juin 2016.

L'ensemble des communes de métropole remplissant les trois critères ci-dessus sont éligibles à la DPV : le nombre total des communes éligibles n'est en effet plus limité à 180. **Au titre de 2021, 172 communes de métropole et 17 communes d'outre-mer sont éligibles à la DPV, soit 189 communes au total.**

B. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes éligibles

Les communes métropolitaines éligibles à la DPV sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes métropolitaines du groupe démographique d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2020 ;
- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes métropolitaines de la strate démographique d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes métropolitaines de la strate d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs moyennes utilisées pour le calcul de l'indice synthétique de ressources des communes.

Données au 1^{er} janvier 2020	Strate	Valeurs
Potentiel financier par habitant	Communes > 10 000 habitants	1 310,18 €
	Communes < 10 000 habitants	1 059,74 €
Proportion APL / Logements TH	Communes > 10 000 habitants	0,5020
	Communes < 10 000 habitants	0,3458
Revenu par habitant	Communes > 10 000 habitants	15 825,89 €
	Communes < 10 000 habitants	15 180,61 €

C. Répartition des crédits en deux parts

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L.2334-40 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV :

- La première part, correspondant à 75% des crédits restants (après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer), est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique.
- La seconde part, correspondant à 25% des crédits restants (après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer), est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement effectué pour la 1^{ère} enveloppe. Si ce nombre est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure.

D. Crédits alloués au département au titre de la première part

Les crédits alloués au département au titre de la première part correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune bénéficiaire, déterminées à partir du produit de la population DGF des communes par la valeur de leur indice synthétique.

Attribution théorique communes de métropole éligibles = pop DGF 2020 de la commune éligible x Indice synthétique

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. Le reliquat résultant de cet écrêtement est réparti entre les autres communes métropolitaines éligibles.

Crédits du département A au titre de la 1^{ère} part =
 \sum Attributions théoriques des communes du département A au titre de la 1^{ère} part

E. Crédits alloués au département au titre de la seconde part

En 2021, les communes situées dans la première partie du classement établi à partir de l'indice synthétique sont éligibles à cette seconde part.

Crédits du département A au titre de la 2^{nde} part =
 \sum Attributions théoriques des communes du département A au titre de la 2^{nde} part

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part (déterminée à partir du produit de la population DGF des communes par la valeur de leur indice synthétique) est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

F. Calcul de l'enveloppe départementale

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part. Ce sont les enveloppes déléguées à ce titre qui figurent en troisième colonne de l'annexe III.

Enveloppe départementale =
Crédits alloués au titre de la première part + crédits alloués au titre de la seconde part

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet entre les communes susceptibles de bénéficier de la dotation en fonction des projets qu'elles présentent. Les dix communes devenues inéligibles à la DPV en 2017 et qui pouvaient, à titre transitoire, continuer à bénéficier de subventions jusqu'en 2020, ne le peuvent plus cette année (il s'agit des communes figurant dans le tableau de la page 16 de la note d'information de l'année dernière).

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspond pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendent en effet du montant du ou des projet(s) inscrit(s) au sein de chaque convention ;

- d'autre part, aucune enveloppe départementale n'est notifiée aux préfets des départements dans lesquels aucune commune n'est éligible en 2021.

ANNEXE II**LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A LA DPV EN 2021**

Département	Code INSEE	Nom commune
01	01053	BOURG-EN-BRESSE
01	01283	OYONNAX
02	02168	CHATEAU-THIERRY
02	02691	SAINT-QUENTIN
02	02722	SOISSONS
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13077	PORT-DE-BOUC
16	16374	SOYAUX
21	21166	CHENOVE
25	25056	BESANCON
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
25	25388	MONTBELIARD
27	27229	EVREUX
27	27467	PONT-AUDEMER
27	27681	VERNON
27	27701	VAL-DE-REUIL
28	28088	CHATEAUDUN
28	28134	DREUX
28	28229	MAINVILLIERS
28	28404	VERNOUILLET
20B	2B033	BASTIA
30	30007	ALES
30	30028	BAGNOLS-SUR-CEZE
30	30189	NIMES
30	30258	SAINT-GILLES
33	33119	CENON
33	33167	FLOIRAC
33	33249	LORMONT
34	34032	BEZIERS
34	34145	LUNEL
34	34172	MONTPELLIER
37	37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
38	38151	ECHIROLLES
38	38318	PONT-EVEQUE
38	38553	VILLEFONTAINE
41	41018	BLOIS
42	42186	RIVE-DE-GIER

45	45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
49	49007	ANGERS
51	51454	REIMS
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
52	52448	SAINT-DIZIER
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54323	LONGWY
54	54357	MAXEVILLE
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
55	55545	VERDUN
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57227	FORBACH
57	57332	HOMBOURG-HAUT
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
59	59014	ANZIN
59	59079	BEUVRAGES
59	59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59172	DENAIN
59	59178	DOUAI
59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59249	FOURMIES
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59291	HAUTMONT
59	59324	JEUMONT
59	59350	LILLE
59	59360	LOOS
59	59365	LOUVROIL
59	59392	MAUBEUGE
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59491	RAISMES
59	59512	ROUBAIX
59	59599	TOURCOING
59	59648	WATTIGNIES
60	60057	BEAUVAIS
60	60175	CREIL
60	60395	MERU
60	60414	MONTATAIRE
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
60	60471	NOYON
61	61006	ARGENTAN
61	61169	FLERS
62	62041	ARRAS
62	62065	AVION
62	62160	BOULOGNE-SUR-MER

62	62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
62	62193	CALAIS
62	62498	LENS
62	62510	LIEVIN
62	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62	62667	PORTEL
66	66136	PERPIGNAN
67	67043	BISCHHEIM
68	68224	MULHOUSE
69	69091	GIVORS
69	69199	SAINT-FONS
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
70	70550	VESOUL
71	71270	MACON
72	72003	ALLONNES
72	72095	COULAINES
76	76157	CANTELEU
76	76178	CLEON
76	76212	DARNETAL
76	76217	DIEPPE
76	76231	ELBEUF
76	76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77284	MEAUX
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77288	MELUN
77	77296	MOISSY-CRAMAYEL
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77333	NEMOURS
77	77468	TORCY
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78335	LIMAY
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
78	78644	VERRIERE
80	80001	ABBEVILLE
80	80021	AMIENS
84	84007	AVIGNON
84	84035	CAVAILLON
89	89206	JOIGNY
89	89387	SENS
90	90010	BELFORT

91	91174	CORBEIL-ESSONNES
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91228	EVRY-COURCOURONNES
91	91286	GRIGNY
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91	91692	ULIS
92	92036	GENNEVILLIERS
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93001	AUBERVILLIERS
93	93005	AULNAY-SOUS-BOIS
93	93006	BAGNOLET
93	93007	BLANC-MESNIL
93	93008	BOBIGNY
93	93010	BONDY
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93027	COURNEUVE
93	93030	DUGNY
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93039	ILE-SAINT-DENIS
93	93047	MONTFERMEIL
93	93050	NEUILLY-SUR-MARNE
93	93053	NOISY-LE-SEC
93	93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93	93063	ROMAINVILLE
93	93066	SAINT-DENIS
93	93071	SEVRAN
93	93072	STAINS
93	93078	VILLEPINTE
93	93079	VILLETANEUSE
94	94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	94054	ORLY
94	94074	VALENTON
94	94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94	94081	VITRY-SUR-SEINE
95	95018	ARGENTEUIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95277	GONESSE
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95585	SARCELLES
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
971	97101	ABYMES
971	97120	POINTE-A-PITRE
972	97209	FORT-DE-FRANCE
973	97302	CAYENNE
973	97304	KOUROU
973	97307	MATOURY

973	97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
974	97407	PORT
974	97409	SAINT-ANDRE
974	97410	SAINT-BENOIT
974	97411	SAINT-DENIS
974	97414	SAINT-LOUIS
974	97416	SAINT-PIERRE
976	97608	DZAOUDZI
976	97610	KOUNGOU
976	97611	MAMOUDZOU
976	97615	PAMANDZI

ANNEXE III**MONTANT DELEGUES AU TITRE DE LA DPV EN FEVRIER 2021**

Département	Nom département	DPV 2021
01	AIN	963 396
02	AISNE	1 612 512
08	ARDENNES	1 535 169
10	AUBE	1 541 816
13	BOUCHES-DU-RHONE	221 019
16	CHARENTE	352 183
20B	HAUTE-CORSE	708 634
21	COTE-D'OR	215 624
25	DOUBS	2 580 203
27	EURE	1 822 480
28	EURE-ET-LOIR	1 918 882
30	GARD	4 774 603
33	GIRONDE	1 378 582
34	HERAULT	7 041 891
37	INDRE-ET-LOIRE	221 821
38	ISERE	1 422 840
41	LOIR-ET-CHER	702 894
42	LOIRE	259 478
45	LOIRET	241 771
49	MAINE-ET-LOIRE	2 322 394
51	MARNE	2 898 299
52	HAUTE-MARNE	818 631
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 437 033
55	MEUSE	288 237
57	MOSELLE	1 839 227
59	NORD	18 069 420
60	OISE	4 513 476
61	ORNE	464 516
62	PAS-DE-CALAIS	8 598 264
66	PYRENEES-ORIENTALES	2 090 393
67	BAS-RHIN	276 260
68	HAUT-RHIN	3 053 272
69	RHONE	6 064 356
70	HAUTE-SAONE	218 503
71	SAONE-ET-LOIRE	496 311
72	SARTHE	671 447
76	SEINE-MARITIME	2 631 303
77	SEINE-ET-MARNE	4 152 238
78	YVELINES	3 993 020

80	SOMME	2 950 809
84	VAUCLUSE	1 919 498
89	YONNE	579 598
90	TERRITOIRE DE BELFORT	710 649
91	ESSONNE	4 331 243
92	HAUTS-DE-SEINE	970 094
93	SEINE-ST-DENIS	25 777 838
94	VAL-DE-MARNE	4 361 920
95	VAL-D'OISE	7 619 026
971	GUADELOUPE	532 852
972	MARTINIQUE	606 646
973	GUYANE	1 217 226
974	REUNION	3 000 655
976	MAYOTTE	1 009 548
Total		150 000 000

ANNEXE IV

MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DPV

I. La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers, ainsi que l'attribution des subventions au titre de la DPV sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent du représentant de l'Etat dans le département.

Les actions présentées le cas échéant à l'issue d'un appel à projet font l'objet d'un examen partenarial dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville et doivent répondre aux axes programmatiques et aux objectifs du contrat.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2021. Aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article L. 2334-40 du CGCT, l'ensemble des subventions au titre de la DPV doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l'année civile.

II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DPV, la DETR et la DSIL, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services.

1) Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire de la commune ou le président d'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DPV afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés. Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable.

2) Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DPV figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

a. Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

- Dans le cas **d'acquisitions immobilières** :
 - le plan de situation, le plan cadastral ;
 - dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.
- Dans le cas de **travaux** :
 - un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
 - le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
 - le programme détaillé des travaux ;
 - le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

3) Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2020 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif (en l'espèce, une convention attributive) au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2020 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2021 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez réceptionné et instruit en 2020 des dossiers de demande de subvention au titre de la DPV qui dépassaient en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2021, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) de la collectivité à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2020 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

III. L'instruction des demandes

1) Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre la possibilité de bénéficier de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Cette faculté a été assouplie en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'à 2018, obligatoire.

Cette disposition est cependant conditionnée : elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Elle doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire et être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans la convention attributive de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

2) Attestation du caractère « complet » du dossier

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

3) Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

4) Détermination du montant de la subvention

o Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans la convention attributive de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DPV.

o **Taux de subvention**

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour les opérations d'investissement. Il n'existe pas de taux plancher pour la DPV.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article, s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous les projets déposés au titre de DPV. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- Dérogations générales :
 - o projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - o application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - o projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
 - o Pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :
 - o projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
 - o opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
 - o projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
 - o projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le

département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans la convention attributive de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

o **Cumul de subventions**

Il est possible de cumuler la DPV avec d'autres subventions, par exemple une aide au titre de la DSIL.

o **Contenu de la convention attributive de subvention**

La convention attributive de subvention doit viser l'article L. 2334-40 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DPV. La notification doit en effet informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

La convention attributive doit comprendre :

- *La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.* S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée (art. R. 2334-30 du CGCT).
- *Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux.* Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention.
- *Pour les opérations d'investissement, les délais de commencement de l'exécution de l'opération et d'achèvement de l'opération.*
- *Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peuvent être modifiée sans l'autorisation prévue au a) de l'article R. 2334-31.*

Le visa du contrôleur financier local n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ce texte prévoit en effet que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

○ **Précision sur le changement d'affectation de l'investissement**

Le délai mentionné dans la convention attributive de subvention permettra au bénéficiaire de connaître l'année au-delà de laquelle le bien pourra être revendu sans autorisation ainsi qu'à défaut de cette autorisation, les modalités de reversement de la subvention.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités dans le cadre de la DPV, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées.

Aucun terme de délai n'étant précisé à l'article R 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations, délai qu'il conviendrait de faire courir à partir de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération).

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique cependant que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans la convention doit faire l'objet de votre autorisation. Le reversement de tout ou partie de la subvention ne peut intervenir que si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans la convention d'attribution.

L'application de ce dispositif posant la question du suivi de l'opération subventionnée dans la limite du délai que vous aurez mentionné dans la convention, vous pourrez utilement préciser dans cette même convention que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait survenue durant le délai mentionné.

○ **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum,

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

○ **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans la convention attributive.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

○ **Versement de la subvention**

- *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire. Celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont décaissés de manière pluriannuelle compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2030 sur la base des AE engagées en 2021 (les AE ne sont disponibles qu'en 2021).

- *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans la convention attributive au montant hors taxe de la dépense réelle. Le montant de la dépense réelle est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : la subvention finale ne peut donc pas excéder son niveau prévisionnel initial.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans la convention attributive peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un avenant à la convention d'attribution.

En revanche, il est impossible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à la convention attributive initiale.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Il revient au maire, au président du groupement d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Au cas où ce document ferait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué à due concurrence afin de rester dans les limites du plafond précité.

o **Reversement de la subvention**

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans la convention attributive de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de quatre ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

IV. Dispositions spécifiques relatives aux projets de fonctionnement

1) Conditions d'attribution

Depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les actions éligibles à un financement doivent désormais s'inscrire dans la programmation des contrats de ville conclus avec l'Etat à l'échelle intercommunale (ou le cas échéant, au niveau communal dans le cadre d'une communauté de communes).

Le cadre de la sélection des projets pouvant bénéficier de la DPV en 2021 reste souple. Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé.

S'il est possible, depuis l'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 de subventionner des dépenses de fonctionnement, y compris de personnel, c'est uniquement **sous réserve qu'elles soient rattachées à des actions prévues dans les contrats de ville**. Les projets financés par la DPV peuvent éventuellement comporter un volet « charges de personnel » lorsque ces derniers portent sur des actions prévues par le contrat de ville et nécessitant le recours à différents intervenants (éducateurs, conférenciers par exemple). Vous apprécierez ces éléments au niveau local.

Il vous est cependant rappelé que la vocation initiale et la spécificité de la DPV est de « *financer, sur la base d'un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, des projets d'aménagement et de développement urbains* » (exposé des motifs de l'article 71 du projet de loi de finances pour 2009). **A ce titre, la couverture de dépenses de fonctionnement par la DPV doit avoir pour principal objet d'apporter une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération et non de couvrir des charges récurrentes de la commune, en particulier s'il s'agit de dépenses de personnel.**

2) Modalités particulières d'instruction des dossiers

Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention ne sont pas exactement les mêmes s'agissant de projets de fonctionnement :

	Projet d'investissement	Projet de fonctionnement
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2020		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	

Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DPV)	X	X

Par ailleurs, le taux maximal de subvention est différent selon les types de projets financés :

- s'il s'agit d'un projet de fonctionnement, aucune disposition particulière ne prévoit de plafond de subventionnement. La décision de subventionner à 100% un projet relève d'une décision en opportunité du préfet.
- s'il s'agit d'un projet d'investissement, le taux maximal est de 80%.

Enfin, les **projets de fonctionnement** doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

ANNEXE V

MODALITES DE COMPTE-RENDU SUR LA GESTION 2021

La liste exhaustive des projets financés en 2021 au titre de DPV devra être transmise au 30 septembre 2021, puis au 30 janvier 2022 en cas de liste complémentaire. **Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis sous forme de tableur. Nous vous demandons de nous retourner ces tableurs complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.**

Par conséquent, le tableau de bilan « DPV 201x : Annexe xx – Utilisation des crédits de la DPV 201x » est supprimé à compter de l'exercice 2019

Un bilan de l'année 2021 vous est toujours demandé sous la forme d'un tableau ORIP pour ce qui concerne les millésimes d'AE auxquels se rattachent les CP versés dans l'année. Ce tableau est disponible à l'adresse suivante : <http://orip2.dgcl.minint.fr/> dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇨ « Bilan DPV – Exercice 2021 ». Ce tableau est également disponible auprès du gestionnaire de la DPV au bureau des concours financiers de l'Etat. Il vous sera communiqué par *FFL*.

Il vous appartient de vérifier les éléments suivants :

- le montant des CP restants à payer au 1^{er} janvier 2021 au titre des exercices antérieurs doit être égal au montant des CP restants à payer au 31 décembre 2020 (communiqué lors du bilan DPV 2020) au titre de tous les exercices.
- le total des CP délégués en 2021 doit correspondre aux CP consommés et demandés au cours de l'année 2021 en respectant les millésimes indiqués dans vos demandes de crédits.
- le total des minorations d'AE en 2021 doit être identique à la somme des minorations d'AE communiquées par vos services à la DGCL en 2021.

Il est important que ce bilan soit transmis à la date qui vous est indiquée par la DGCL. En effet, les informations permettront :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2021 et d'établir ainsi un échéancier des CP utilisé dans le cadre des échanges budgétaires ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2021 et le projet annuel de performance 2022 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur ces tableaux ORIP devrait nous être signalée impérativement.

ANNEXE VI

GESTION BUDGETAIRE DE LA DPV

I. Mise à disposition d'autorisation d'engagement (AE)

1) Calendrier des délégations

Une mise à disposition initiale (MADI) au titre de la DPV vous est déléguée après publication de la présente instruction.

En 2021, il a été décidé de ne pas appliquer aux autorisations d'engagement ouvertes au titre de la DPV le taux de 4% de mise en réserve correspondant à la réserve de précaution. Une mise en réserve est cependant prévue pour les crédits de paiement afin d'absorber les imprévus de gestion.

En conséquence, l'enveloppe d'autorisations d'engagement calculée en application de l'article R. 2334-37 sera déléguée en intégralité après publication de cette instruction. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous aura été déléguée, inscrite dans le tableau joint en annexe III.

2) Engagement des AE

La convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE.

La réglementation comptable en vigueur autorise la consommation des AE de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. Les AE non consommées à cette date sont en principe annulées.

Pour alléger le travail des plateformes CHORUS au mois de décembre, il vous est recommandé de signer au plus tôt les conventions attributives de subvention pour la DPV 2021 et d'engager rapidement les AE 2021 au cours du premier trimestre 2021.

Lors de la création des engagements juridiques dans Chorus Formulaire, nous vous demandons de ne pas sélectionner un service fait automatique (EJ avec SF automatique). Cela déclenche, dès que l'engagement juridique est créé, le paiement des crédits de paiement correspondants. Or, le décaissement en CP ne peut qu'être consécutif à la constatation effective du service fait. En conséquence, ce décaissement peut être progressif et avoir lieu jusqu'à neuf ans après la notification de subvention.

3) Restitution des AE en fin de gestion

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre l'engagement des AE : il est important qu'aucune AE sans emploi ne soit rendue en fin d'année.

II. Mise à disposition des crédits de paiements (CP)

S'agissant des crédits de paiement, ils sont délégués au fil de l'eau à votre demande et au vu des justificatifs transmis par les collectivités. Les demandes de délégations de CP sont à adresser par mail à sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr pour la DPV exclusivement **en précisant les montants par millésimes de dotation.**

Tous les mouvements de crédits qui interviennent en cours d'exercices budgétaires (minorations d'AE, clôture d'engagements juridiques, restitution de crédits ...) doivent être signalés au bureau des concours financiers de l'Etat, à la même adresse, afin d'assurer un meilleur suivi des crédits délégués.

Après vous être assurés, auprès de la plateforme Chorus, de l'arrivée des crédits à votre niveau dans Chorus, il vous appartient ensuite de transmettre, dans les meilleurs délais, votre demande de paiement *via* Chorus Formulaires accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la plateforme Chorus.

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Dans la mesure du possible, aucun crédit sans emploi ne doit rester sur votre UO en fin d'exercice. Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **avant le 15 novembre 2021 au plus tard** afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques, dans la mesure où le contrôleur budgétaire refuse généralement, sauf cas exceptionnels, de procéder à la réouverture des engagements juridiques clôturés à tort. Si malgré tout vous vous apercevez d'une telle erreur, il conviendrait de la signaler au plus vite à la DGCL.

Pour les projets d'investissement sélectionnés dans le cadre de l'ancienne dotation de développement urbain pour 2012, les délais figurant dans les articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT portent le délai maximal de réalisation des travaux financés à 9 ans répartis comme ci-dessous :

- 2 ans pour débiter les travaux, susceptibles d'être prorogés d'un an par autorisation du préfet après signature de la convention attributive de subvention ;
- 4 ans pour réaliser les travaux pouvant être prolongés de 2 ans à titre exceptionnel par le préfet.

Les opérations financées par la DDU 2012 doivent donc être clôturées au 31 décembre 2021 au plus tard. Il est impératif de contacter les collectivités concernées par des projets financés par la DDU 2012 encore en cours afin de clôturer ces opérations avant la fin de l'année. De même, votre attention doit être portée sur les projets financés par la DDU 2013 dont la date limite de réalisation est prévue au 31 décembre 2022.

Il vous appartient également de vérifier que les projets financés par de la DPV antérieure à 2019 ont tous connu un début d'exécution. En effet, le délai maximal de commencement d'une opération étant fixé à trois ans, les projets financés par de la DPV 2018 et antérieurement doivent avoir débutés au plus tard avant la fin de l'année 2021, sous réserve d'avoir sollicité la prolongation d'un an du délai de commencement. **Les projets financés par de la DPV 2019 doivent avoir impérativement démarré sauf si une prorogation du délai a été accordée en 2021.**

Dès lors, lorsque vous constatez de telles situations, et en ayant informé la collectivité concernée, vous devez clôturer l'engagement juridique dans Chorus.

III. Imputation comptable de la DPV

Depuis 2014, il n'existe plus de compte plan comptable de l'Etat (PCE) différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. La convention d'attribution devra préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les références pour l'imputation budgétaire de la DPV figurent dans le tableau ci-dessous.

Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	DPV	63	14	0119010101A5 DPV	10.03.01 Transferts directs commune et EPCI	653123000

Les délégations de crédits sont effectuées au niveau du BOP 0119-C001 commun à la DPV, à la DETR et à la DSIL. **L'utilisation des crédits délégués pour la DPV pour le paiement de dossiers relatifs à la DETR ou à la DSIL et inversement est interdite.** Il est donc important d'assurer un suivi régulier des crédits délégués sur le BOP en tenant à jour un tableau Excel qui sera utilisé pour établir le bilan de la DPV 2020.

L'inscription de la DPV est à effectuer dans le budget des communes au compte **748372 « dotation politique de la ville » (nomenclature M14 et M57).**

ANNEXE VII

**MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA DPV 2021**

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2021 ;

ENTRE :

L'Etat, représenté par ...

d'une part,

ET

La commune de ... (ou l'EPCI...)

Adresse

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2021.

Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant :

.....
.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville :

.....
.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet :
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet :

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2021, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2021, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à ... € (HT) pour l'année 2021, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ... €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;

A noter : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;

A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention peut être versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois ou au moment de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI) :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, avant l'expiration d'un délai de [...], la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de ...

Fait à, le,

Pour l'Etat,
Le Préfet de ...
Signé :

Pour la commune (ou l'EPCI)
Le Maire (ou le Président)
Signé :